



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Sarthe

Division des élèves

Dossier suivi par :

Jean AUPERT
Chef de division
et
Sandrine RIQUIN

Tél : 02 43 61 58 50
Mél : ce.divel2@ac-nantes.fr

19 boulevard Paixhans
CS 50042 72071 LE MANS CEDEX 9

Le Mans, le 13 septembre 2024

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des Services de l'Éducation Nationale
de la Sarthe

à

Mesdames et Messieurs les enseignants

s/c de Mesdames et Messieurs les
Directeurs d'école

s/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Objet : accidents scolaires dans le premier degré

Références :

- articles L.911-4 et R.442-40 du code l'Éducation,
- protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement (BO HS n°1 du 6-01-2000),
- circulaire n°2009-154 du 27-10-2009 (BO n°43 du 19-11-2009),
- note du SAJ n°2014-268 du 16-10-2014

J'ai l'honneur de vous faire part de la réglementation et des procédures en matière d'accidents scolaires causés ou subis par des élèves placés sous votre responsabilité.

Sont considérés comme accidents scolaires les accidents survenus pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves, mais aussi pendant les activités éducatives organisées en dépassement du temps scolaire, sous la responsabilité des enseignants et en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans ou à l'extérieur de l'école.

Tout dommage, si bénin qu'il puisse apparaître au premier abord, causé ou subi par un élève confié à un membre de l'enseignement public, alors qu'il se trouve sous la surveillance de ce dernier, peut avoir des conséquences médicales, même tardives, et d'éventuelles suites juridiques susceptibles d'engager la responsabilité de l'État.

Après avoir veillé à ce que l'élève soit rapidement pris en charge dans les meilleures conditions, conformément au protocole national en vigueur sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles, et prévenu la famille, **l'enseignant responsable de la surveillance de l'élève doit procéder aux formalités administratives**. Il doit remplir l'imprimé de déclaration d'accident scolaire qui sera visé par le directeur.

J'attire votre attention sur la gravité de certains symptômes consécutifs à des chutes, lorsqu'elles n'ont pas provoqué de traces extérieures et visibles de blessures. Il convient donc de prévenir les parents de tout accident ou incident intervenu à l'école afin qu'ils puissent établir un éventuel lien avec un symptôme qui se révélerait à leur domicile.

Le soutien aux parents

Les représentants légaux de l'élève victime de l'accident doivent recevoir l'aide et les conseils nécessaires pour effectuer toutes les démarches consécutives à cet accident. Il est souhaitable qu'ils soient reçus par le directeur d'école.

La déclaration d'accident

Cette déclaration, complétée avec le plus grand soin, de manière précise et détaillée, doit permettre d'établir les circonstances exactes de l'accident. La description des faits revêt une importance capitale si la famille entreprend par la suite une action en réparation.

Les témoignages recueillis doivent être rédigés, écrits et signés par les témoins eux-mêmes. S'ils ne peuvent écrire, leurs témoignages seront repris par le directeur d'école, transcrits par lui et certifiés conformes.

Cette déclaration doit être établie en deux exemplaires:

- un original adressé dans les meilleurs délais après l'accident à la DSDEN (DIVEL), **sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription**,
- un double certifié conforme conservé dans l'école.

La déclaration doit être accompagnée du certificat médical initial ou du bulletin d'hospitalisation.

En aucune façon, les déclarations effectuées par les parents d'élèves auprès des compagnies d'assurances, quelles qu'elles soient, ne peuvent se substituer à la déclaration que l'enseignant en charge de la surveillance doit établir sous la responsabilité du Directeur.

Les incidents scolaires n'ayant entraîné que des dommages matériels (bris de lunettes notamment) ne relèvent pas de la procédure de déclaration d'accident scolaire, sauf si le dommage est imputable à un membre de l'enseignement public, mais doivent faire l'objet d'une déclaration par la famille de l'élève auprès de son assurance.

La communication des documents

En ce qui concerne la communication aux parents de l'enfant victime ou à leur assurance des coordonnées de l'enfant auteur du fait ayant occasionné un dommage, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 6 II de la loi informatique et liberté du 17 juillet 1978.

Les nom, adresse, coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur sont des **informations protégées par le secret de la vie privée** et à ce titre ne sont pas communicables à des tiers.

Ces informations pourraient toutefois, être communiquées, par le directeur, aux tiers qui en font la demande si les parents de l'enfant auteur du dommage donnaient leur accord écrit et uniquement à cette condition.

En cas de refus, les parents de l'enfant victime peuvent porter plainte. Dans le cadre de l'enquête, ils obtiendront ainsi les informations dont ils ont besoin. Cela peut être utilement rappelé par le directeur aux parents de l'élève auteur.

La déclaration d'accident, quant à elle, est communicable aux parents de l'enfant victime, sous réserve de l'occultation des mentions qui révèlent le comportement des personnes alors que ce comportement pourrait leur porter préjudice. De même, les témoignages qui désignent l'enfant comme auteur de l'accident ne sont pas communicables aux parents de l'enfant victime. Ils peuvent l'être aux parents de l'enfant auteur après occultation de l'identité des témoins.

La conservation des documents

Les déclarations ayant entraîné un dommage corporel doivent être archivées et conservées dans l'école jusqu'aux **30 ans révolus de la victime** afin de couvrir tous les délais de prescription.

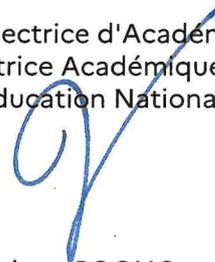
L'observatoire national de la sécurité des établissements d'enseignement

Afin de permettre à l'observatoire national de la sécurité de mesurer l'évolution du nombre et de la nature des accidents, je vous rappelle que, comme les années passées, vous devrez compléter l'imprimé correspondant. L'application est disponible sur le lien : https://ppe.orion.education.fr/services_men/itw/answer/s/7u3idkdra9/k/primaire

Sont concernés par l'enquête de l'observatoire les accidents ayant entraîné au minimum une consultation médicale ou hospitalière.

Je vous remercie de votre contribution active à la mise en œuvre de ces dispositions. La sécurité des élèves doit être la préoccupation de toute la communauté éducative.

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale de la Sarthe



Dominique POGLIO

PJ : déclaration d'accident scolaire (imprimé à reproduire par vos soins)